



**N°T 71.14 Arrêté portant interdiction de circulation et de stationnement interdits et d'autorisation d'occupation du Domaine Public à l'occasion du concert « le BAGAD » de LANN BIHOUE à Barneville-Carteret (50270).**

**Le Maire de BARNEVILLE-CARTERET,**

**VU**, Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2211.1 et L 2213-1 à 2213-4 et suivants,

**VU**, La loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités Locales,

**VU**, Le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 417-1, R 417-9, 417-10, R417-11 et R 417-12, et notamment le chapitre 1<sup>er</sup> du titre 1<sup>er</sup> du livre 4 des parties législatives et réglementaires relatif aux pouvoirs de police de circulation,

**VU**, La demande présentée par Monsieur Michel GRENIER, au nom de l'Association Sportive et Culturelle de la Côte des Isles, en vue de l'organisation et du bon déroulement du concert « le BAGAD » de LANN BIHOUE devant se dérouler le dimanche 06 juillet 2014 sur le territoire de la Commune de Barneville-Carteret,

**CONSIDÉRANT** qu'aux termes de L. 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire exerce la police de la circulation sur les routes nationales, les routes départementales et les voies de communication à l'intérieur des agglomérations. À l'extérieur des agglomérations, le maire exerce également la police de la circulation sur les voies du domaine public routier communal et du domaine public routier intercommunal et peut donc, par arrêté motivé, en réglementer l'accès, la circulation et le stationnement,

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'assurer la sécurité publique lors de cette manifestation, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement de la façon suivante,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

L'Association Sportive et culturelle de la Côte des Isles est autorisée à occuper le domaine public, aux abords de la salle des sports se situant rue Pierre De Coubertin à Barneville-Carteret (accès et parking se situant entre la salle des sports et la rue Pierre de Coubertin, et partie engazonnée jouxtant la salle). Est également autorisé à occuper la salle des sports, à l'occasion du concert « le BAGAD » de LANN BIHOUE qui doit se dérouler le dimanche 06 juillet 2014.

À cet effet et pour la bonne organisation de cette manifestation, le stationnement et la circulation sur le parking de la salle des sport situé entre la salle des sports et la rue Pierre de Coubertin seront interdits à partir du vendredi 04 juillet 2014 -7h00 au mardi 08 juillet 2014-18h00.

Ces interdictions ne s'appliquent pas aux véhicules des organisateurs, des artistes, des services publics, de la sécurité et des secours publics.

**ARTICLE 2<sup>ème</sup> :**

Le matériel (chapiteaux, Tables, bancs, chaises, sono, grilles, barrières, signalétique, etc...) sera mis gracieusement à la disposition de l'Association Sportive et Culturelle de la Côte des Isles par la Mairie de BARNEVILLE-CARTERET.

En cas de détérioration, dégradation ou de salissures de toute nature constatées sur les lieux et le matériel emprunté, la Commune de Barneville-Carteret fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire. En cas de disparition de matériel, le permissionnaire se verra dans l'obligation de rembourser ou de racheter l'équivalent du préjudice subit par la Commune.

**ARTICLE 3<sup>ème</sup> :**

Il est expressément convenu que l'Association Sportive et Culturelle de la Côte des Isles supportera l'entière responsabilité de son activité pour laquelle elle s'engage à souscrire une couverture d'assurance appropriée pour cette manifestation englobant également les risques éventuels de dégradation et ou de vol de matériel. La commune de Barneville-Carteret sera déchargée de toute responsabilité en cas d'accident ou incident quelle qu'en soit la nature survenant pendant cette manifestation.

**ARTICLE 4<sup>ème</sup> :**

L'Association Sportive et Culturelle de la Côte des Isles sera chargée de la mise en place de la signalisation réglementaire nécessaire au respect des dispositions de l'article 1<sup>er</sup>.

**ARTICLE 5<sup>ème</sup> :**

La Gendarmerie Nationale et Monsieur Les Gardes Champêtres Principaux de Barneville-Carteret sont chargés de l'application du présent arrêté.

**ARTICLE 6<sup>ème</sup> :**

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur Le Président de la Communauté de Communes de la Côte des Isles,
- Monsieur Le Commandant de Brigade de Gendarmerie Nationale de BARNEVILLE-CARTERET,
- Monsieur le Garde Champêtre Principal de BARNEVILLE-CARTERET,
- Monsieur le Chef du Centre d'Incendie et de Secours de Barneville-Carteret,
- Monsieur Le responsable des Services Techniques de BARNEVILLE-CARTERET,
- L'Association Sportive et culturelle de la Côte des Isles,
- Et sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage.

Fait à BARNEVILLE-CARTERET, le 05 juin 2014 2013.

Le Maire, Pierre GEHANNE.